DÉCRET

N.° 1112.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Juillet 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui autoriſe les Adminiſtrateurs des Départemens & des Diſtricts qui éprouvent la diſette de ſubſiſtances, à en faire acheter chez les Particuliers dans les Départemens où elles ſont abondantes.

Cax
folio
F12c
10331
no. 35

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités d'agriculture & de ſalut public, décrète ce qui ſuit:

Les adminiſtrateurs des départemens & diſtricts qui éprouvent la diſette de ſubſiſtances, ſont autoriſés à en faire acheter chez les particuliers dans les départemens où elles ſont abondantes, & ce, aux prix fixés dans les lieux où ſe feront ces achats.

Les commiſſaires chargés de ces achats, les feront conſtater ſur les regiſtres des municipalités où ils ſeront faits. Il leur ſera délivré copie de l'enregiſtrement. Les municipalités ſeront obligées d'en envoyer un duplicata aux admi-

LIBRARY

niſtrations de département & de diſtrict, & aux municipalités pour leſquelles les achats auront été faits.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2 juillet 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* Thuriot, *préſident;* Levasseur, Billaud-Varenne & R. T. Lindet, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Bouchotte. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.